

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272) : MODIFICATIONS
DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET DU CALCUL DES INTÉRÊTS ET DES
PÉNALITÉS IMPOSÉS PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE
(271)**

ATTENDU QUE, le Conseil municipal, a adopté lors de sa séance extraordinaire du 8 décembre 2019; le règlement numéro deux cent soixante-et-onze (271) intitulé : ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME EN IMMOBILISATIONS. ANNÉES 2020, 2021 ET 2022•,

ATTENDU QUE ledit règlement établi les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour les différents services (articles 38 et 39) ainsi que le calcul des intérêts et des pénalités applicables aux différentes créances dues à la municipalité (articles 38, 41, et⁴²);

ATTENDU la pandémie Covid-19, qui sévit présentement mondialement',

ATTENDU toutes les mesures prises, (fermeture d'entreprises, de commerces, etc.) par le gouvernement provincial, pour empêcher la propagation du coronavirus auront pour effet d'entraîner des pertes de revenus importantes pour plusieurs contribuables (individus, commerces et entreprises etc.);

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Municipalité, d'apporter des assouplissements relativement aux modalités de paiements des taxes et autres créances ainsi qu'aux calculs des intérêts et pénalités, applicables aux créances dues à la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 981, du Code municipal, permet à une municipalité de modifier le taux d'intérêt applicable sur les arrérages de taxes municipales;

ATTENDU QUE l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, permet à une municipalité locale de décréter qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à une municipalité de modifier, par règlement, le calendrier des versements restants des comptes de taxes ou prolonger les délais de ces versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné, par madame la conseillère Laurence Requilé lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2020;

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent soixante-douze (272) intitulé : MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET DU CALCUL DES INTÉRÊTS ET DES PÉNALITÉS IMPOSÉS PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE (271) a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} avril 2020 (Le projet de règlement a été disponible, lors de la séance ordinaire à chacun des membres du conseil, par le Conseil sans papier);

ATTENDU que conformément à l'article 445, du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-douze (272) intitulé : MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET DU CALCUL DES INTÉRÊTS ET DES PÉNALITÉS IMPOSÉS PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SONANTE-ETONZE (271). Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-douze (272) et s'intitule .
MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET DU CALCUL DES INTÉRÊTS ET DES PÉNALITÉS
IMPOSÉS PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-ETONZE (271).

Son préambule en fait partie comme s'il était ici au long reproduit :

ARTICLE 2 :

Le présent règlement modifie les modalités de paiement des taxes, et des compensations des différents services pour l'exercice financier 2020 ainsi que le calcul des intérêts et pénalités sur les sommes impayées à leur échéance;

ARTICLE 3 :

Les dates d'échéance des versements de la taxation annuelle sont modifiées comme suit :

- Le 2^e versement qui serait exigible le 7 mai 2020, devient exigible le 9 juillet 2020 - Le 3^e versement qui serait exigible le 9 juillet 2020, devient exigible le 10 septembre 2020.

Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier à la nouvelle date d'échéance, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour, ainsi que la pénalité.

ARTICLE 4 :

Les dates d'échéance d'une taxation complémentaire, sont modifiées comme suit :

- 1^{er} versement qui est exigible avant le 9 juillet 2020, devient exigible le 9 juillet 2020, le 2^e versement exigible 90 jours après le 9 juillet 2020 et le 3^e versement 60 jours après la nouvelle échéance du 2^e versement
- 2^e versement qui est exigible avant 9 juillet 2020, devient exigible le 9 juillet 2020 et le 3^e versement devient exigible le 10 septembre 2020

Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier à la nouvelle date d'échéance, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts, à compter de ce jour, ainsi que la pénalité.

ARTICLE 5 :

La date d'échéance de toute taxe ou créance applicable à l'exercice 2020, et exigible, à la date des présentes, est reportée au 9 juillet 2020, les intérêts et des pénalités, cessent donc de s'appliquer sur ces sommes dues, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 9 juillet 2020, inclusivement,

La date d'échéance de toute somme due au 31 décembre 2019, demeure inchangée, les intérêts et pénalités continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6

Tant et aussi longtemps que le bureau municipal sera fermé au public à cause de la pandémie COVID-19, tout paiement doit être effectué par la poste ou par Accès D.

ARTICLE 7 :

Les articles 41 et 42 du règlement numéro deux cent soixante-et-onze (271) : ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME EN IMMOBILISATIONS ANNÉES 2020, 2021 ET 2022, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8

Le présent règlement modifie les parties du règlement numéro deux cent soixante-et-onze (271) •
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE

PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME EN IMMOBILISATIONS. ANNÉES 2020, 2021 ET 2022, incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-douze (272) au vote des membres conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement. Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour d'avril deux mille vingt.

Signé SERGE DUBÉ _____ maire

Signé GHISLAIN LEMA Y _____ secrétaire-trésorier

